



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## **Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/175 rendant la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à EVREUX, redevable d'une astreinte administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/174 du 4 février 2022 mettant en demeure la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à Evreux de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

**VU** l'engagement de l'exploitant par courriel du 8 avril 2022 précisant d'une part, qu'il ne procédera pas aux travaux de mise aux normes de son entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> lui permettant d'avoir des installations conformes à l'arrêté ministériel précité et d'autre part, par voie de conséquence, qu'il a abaissé son stockage de matières, produits ou substances combustibles à moins de 500 tonnes ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à l'inspection du 7 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 13 octobre 2022 déclarant un stockage de matières, produits ou substances combustibles de 527 tonnes dans son entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 13 février 2022 ;

## CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une quantité stockée de matières combustibles importante ;

que, sur déclaration de l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022, ce stockage de matière combustible s'élève à 527 tonnes ;

qu'en conséquence l'exploitant reste soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

que la situation administrative de la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à EVREUX n'est donc pas régularisée ;

que l'exploitant n'a donc pas respecté son engagement annoncé par courriel du 8 avril 2022 ;

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt qui n'est pas conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé) en raison notamment :

- de la quantité importante de matières ou produits combustibles dans un entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> en quantité supérieure à 500 tonnes classant l'installation dans la rubrique 1510 de la nomenclature (régime enregistrement),
- de l'absence de recoupement coupe-feu,
- de l'absence de sprinklage,
- et donc que l'installation présente un risque d'incendie avec propagation dans le bâtiment (mezzanine) et aux installations voisines ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à EVREUX du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-7-I-1° ;

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;

que le montant d'un nouvel entrepôt a été estimé à 6 (six) millions d'euros ;

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 1000 (mille) euros par jour ;

que l'exploitant peut bénéficier d'un sursis avant exécution du présent arrêté afin de trouver une solution alternative à la mise en œuvre du programme de travaux ou d'achat d'un nouveau bien qui est nécessaire pour une éventuelle mise en conformité de son entrepôt,

qu'un délai de 3 mois peut permettre de répondre à ce besoin de l'exploitant,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société VASSE TRANSFERT exploitant les installations au 489 rue Vulcain à Évreux est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1000 (mille) euros par jour de retard jusqu'à la régularisation administrative du site situé à la même adresse.

Il est décidé de surseoir à l'exécution de l'astreinte administrative journalière durant un délai de 3 mois.

Au terme de ce délai :

- soit la situation administrative du site est régularisée, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.
- soit les non-conformités perdurent au-delà du délai de sursis, l'astreinte est liquidée et recouvrée à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VASSE TRANSFERT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Evreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **07 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

